Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

9 mars 2015 Français Original: anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire

Document de travail présenté par la Nouvelle-Zélande au nom de la Coalition pour un nouvel ordre du jour (Brésil, Égypte, Irlande, Mexique, Nouvelle-Zélande et Afrique du Sud)

Article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :

« Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi les négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

Résumé analytique

- Le Document final de la Conférence d'examen des Parties au Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires de 2010 proclame que « Tous les États doivent déployer des efforts particuliers pour mettre en place le cadre nécessaire à l'avènement définitif d'un monde sans armes nucléaires. »
- Les membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour estiment qu'il est urgent d'élaborer les « mesures efficaces » relatives au désarmement nucléaire telles que visées à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et de donner suite aux appels pressants lancés entre autres lors des précédentes Conférences d'examen ainsi que par l'Assemblée générale. Les États parties doivent dorénavant s'engager dans un débat approfondi sur le cadre juridique nécessaire pour régir un monde sans armes nucléaires et faire avancer les travaux préparatifs indispensables. Progresser dans l'application de l'article VI permettra de renforcer la crédibilité du Traité et de compenser les déséquilibres entre désarmement nucléaire et non-prolifération nucléaire sur le plan de la mise en œuvre. Les « mesures efficaces » visées à l'article VI apporteront également un appui normatif supplémentaire aux interdictions énoncées dans le Traité.
- Le présent document tente de déterminer les approches juridiques qui seraient susceptibles de définir des « mesures efficaces », dans le but de favoriser un





dialogue et un processus de prise de décisions fructueux à cet égard lors de la Conférence d'examen de 2015. La Coalition pour un nouvel ordre du jour :

- a) Espère que des réunions de l'organe subsidiaire de la grande commission 1 seront consacrées à l'examen des approches juridiques susceptibles de promouvoir des « mesures efficaces »;
- b) Demande que des décisions soient prises pour que des « mesures efficaces » accompagnées d'un suivi adéquat soient proposées dans tous les forums sur le désarmement ainsi qu'à l'Assemblée générale.

Options proposées en vue de l'instauration et de la préservation d'un monde sans armes nucléaires

- 4. Dans un document de travail soumis en 2014 au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2015, la Coalition pour un nouvel ordre du jour a évoqué plusieurs options en vue de parvenir à instaurer et préserver un monde exempt d'armes nucléaires (voir NPT/CONF.2015/PC.III/WP.18, par. 29). Ces propositions sont au nombre de quatre :
- a) Une **convention générale relative aux armes nucléaires** qui fixerait des obligations générales, des interdictions et une base efficace en vue d'un désarmement irréversible, vérifiable et assorti de délais;
- b) Un **traité d'interdiction des armes nucléaires** qui énoncerait les principales interdictions nécessaires à la réalisation d'un monde exempt d'armes nucléaires, et qui pourrait peut-être, mais pas nécessairement, préciser les modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre et à la supervision d'un désarmement nucléaire efficace, irréversible, vérifiable et assorti de délais;
- c) Un **accord-cadre d'instruments complémentaires** permettant d'instaurer et de préserver un monde sans armes nucléaires, en énonçant, au sein d'un cadre juridique, les principales interdictions, obligations et modalités indispensables à la réalisation d'un désarmement nucléaire irréversible, vérifiable et assorti de délais;
- d) Un **arrangement hybride** comprenant des éléments de l'une ou l'autre de toutes les options proposées ci-dessus, ou de nouveaux éléments.
- 5. À l'issue de la réunion de 2014 du Comité préparatoire, l'Assemblée générale a adopté, à une large majorité, la résolution 69/37, qui exhorte les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à « examiner, pendant la Conférence d'examen de 2015, les moyens d'élaborer les mesures efficaces envisagées et prescrites à l'article VI du Traité » (voir par. 15).
- 6. La Coalition pour un nouvel ordre du jour continue de croire que la mise en place de l'une des options exposées dans le document de travail mentionné cidessus (voir par. 4) ferait avancer l'application de l'article VI. De la même manière, toutes ces options seraient entièrement compatibles avec l'objet et le but du Traité. L'obligation de mettre en œuvre des mesures efficaces en vue d'un désarmement nucléaire s'applique sans distinction à tous les États parties au Traité et pas seulement aux États dotés d'armes nucléaires. Les avis et les contributions des États dotés d'armes nucléaires sur ces questions seraient très appréciés, mais aucun obstacle juridique ne s'oppose à l'étude des options exposées dans le document de travail et à leur mise en œuvre, même si ces États faisaient le choix de ne pas

2/4 15-03642

s'engager. Toute option choisie aurait des conséquences sur le plan normatif, quel que soit le degré de généralité ou de précision de l'instrument ou de l'ensemble des instruments. Toute option apporterait un appui normatif aux interdictions qui découlent déjà du Traité.

7. La Coalition pour un nouvel ordre du jour reconnaît que pour les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, tout instrument juridique devrait réaffirmer effectivement l'obligation découlant déjà de l'article II du Traité, en tant qu'obligation fondamentale. Au lieu d'être affaiblie, cette obligation en serait renforcée (de la même manière, par exemple, que la réaffirmation du droit à la vie dans plusieurs traités sur les droits de l'homme n'a pas porté atteinte à ce droit mais l'a au contraire renforcé). À titre comparatif dans le contexte du désarmement, on peut citer l'interdiction de l'utilisation des armes chimiques ou biologiques énoncée dans le Protocole de Genève de 1925 qui a jeté les bases, sur le plan normatif, de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques (toujours en vigueur à ce jour).

Un choix entre deux approches distinctes du point de vue juridique

- 8. La Coalition pour un nouvel ordre du jour a analysé de manière plus approfondie, notamment sous un angle juridique à l'échelon international, les quatre options pour l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires exposées dans le document de travail mentionné ci-dessus. Suite à cette analyse, il apparaît très nettement que pour appliquer l'article VI du Traité, les États parties ont le choix entre deux approches juridiques. Afin de décider laquelle adopter, les États doivent évaluer d'un point de vue à la fois politique et technique les avantages et les inconvénients de chaque approche en tant que « mesure efficace » pour réaliser le désarmement nucléaire, qui reste l'objectif de l'article VI.
- 9. La première approche consiste à négocier un accord indépendant, que celui-ci se présente sous la forme d'une convention générale ou d'un traité d'interdiction (première et deuxième options du par. 4 ci-dessus). La différence entre les deux accords n'est pas une question de structure ce sont des points d'un même continuum juridique mais de position le long de ce continuum, notamment en ce qui concerne leur champ d'application et leur niveau de précision. En commençant les négociations selon cette approche, les États parties auraient à choisir entre une convention générale plus large et plus détaillée d'un côté et un traité d'interdiction de l'autre, tout en sachant que ce dernier pourrait peut-être, mais non nécessairement, prescrire dans une certaine mesure les dispositions juridiques et techniques requises pour instaurer et préserver un monde exempt d'armes nucléaires.
- 10. La seconde approche, celle d'un accord-cadre comportant plusieurs instruments complémentaires (troisième option du par. 4 ci-dessus), est structurellement distincte de la convention générale ou du traité d'interdiction car elle ne vise pas à créer d'obligations dans le cadre d'un accord indépendant unique. Elle établit au contraire des obligations conformes à un accord « directif » ou principal qui serait négocié en premier, formulerait les objectifs du régime global, énoncerait les engagements généraux des États parties et établirait un système général de gouvernance pour des négociations ultérieures. Ces négociations « de second rang » permettraient d'énoncer par la suite des règles plus détaillées sur les différents aspects du régime global (souvent par le biais d'un ensemble de protocoles distincts). Au cours de la négociation, les États parties devront décider de

15-03642 **3/4**

la portée générale de l'accord directif et des protocoles de second rang, mais aussi du processus de négociation de ces protocoles.

Programme futur

11. La Coalition pour un nouvel ordre du jour estime qu'il est urgent que tous les États parties tiennent leur engagement politique maintes fois réitéré d'appliquer l'article VI et d'éliminer les armes nucléaires, et prennent les mesures significatives qui protègeront les générations futures des effets catastrophiques d'une explosion nucléaire, qu'elle soit accidentelle, intentionnelle ou la conséquence d'une erreur d'appréciation. La Coalition pour un nouvel ordre du jour préconise qu'un débat approfondi soit organisé sur la disposition du Traité demandant à tous les États parties de rechercher et d'élaborer des « mesures efficaces » relatives au désarmement nucléaire. Comme exposé dans le présent document, la Coalition pour un nouvel ordre du jour estime que les efforts pour promouvoir les « mesures efficaces » visées à l'article VI devraient dorénavant porter sur les critères permettant de choisir entre deux approches juridiques : une convention générale indépendante/traité d'interdiction, ou un accord-cadre comportant plusieurs instruments complémentaires.

Recommandations

- 12. La Coalition pour un nouvel ordre du jour espère qu'un débat de fond aura lieu à la Conférence d'examen de 2015 sur les « mesures efficaces » prescrites à l'article VI. À cette fin, la Coalition pour un nouvel ordre du jour :
- a) Espère que des réunions de l'organe subsidiaire de la grande commission l seront consacrées à l'examen des approches juridiques susceptibles de promouvoir des « mesures efficaces »;
- b) Demande que des décisions soient prises pour que des « mesures efficaces », accompagnées d'un suivi adéquat soient proposées dans tous les forums sur le désarmement ainsi qu'à l'Assemblée générale.

4/4 15-03642